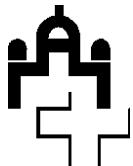


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal




---

**18.3383    é    Mo. Conseil des Etats (CAJ-CE). Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse**

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 octobre 2018

---

Réunie le 25 octobre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 26 avril 2018 par son homologue du Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral de créer les bases légales permettant l'introduction d'un trust suisse.

#### **Proposition de la commission**

La commission propose, par 13 voix contre 7, d'adopter la motion.

Une minorité de la commission (Mazzone, Aebischer Matthias, Fehlmann Rielle, Marti, Naef, Töngi, Wasserfallen Flavia) propose de rejeter la motion.

Rapporteurs : Egloff (d), Merlini (f)

Pour la commission :  
Le président

Pirmin Schwander

#### Contenu du rapport

- 1 Texte
- 2 Avis du Conseil fédéral du 23 mai 2018
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



## 1 Texte

### 1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales permettant l'introduction d'un trust suisse.

## 2 Avis du Conseil fédéral du 23 mai 2018

Le postulat déposé par le groupe libéral-radical 15.3098, "Faut-il légiférer sur les trusts?", a été adopté le 27 février 2017. Ce texte charge le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité d'inscrire l'institution du trust dans le droit privé suisse et d'adapter les régimes fiscaux applicables. Les travaux de rédaction du rapport répondant à ce postulat sont en cours. Un groupe d'experts a été mis en place pour accompagner ces travaux. Ce groupe va élaborer un cahier des charges des effets juridiques visés pour la nouvelle institution et développer sur cette base divers modèles réglementaires dans le droit suisse. En parallèle, une analyse externe d'impact de la réglementation évaluera notamment la pertinence économique de l'inscription de l'institution du trust dans le droit suisse. Sur cette base, le rapport du Conseil fédéral évaluera les divers modèles réglementaires des points de vue juridique et économique et fournira au Parlement la base de décision concernant la suite de la procédure. Il est prématuré de fixer d'autres démarches avant l'achèvement de ces travaux.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

## 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Lors de séance du 26 avril 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé, par 7 voix contre 1 et 1 abstention, de déposer la motion 18.3383, dans le cadre de l'examen préalable de l'initiative parlementaire [16.488](#) « Codifier le trust dans la législation suisse », déposée par le conseiller national Fabio Regazzi. Le 12 juin 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion 18.3363, par 25 voix contre 16 et 2 abstentions.

## 4 Considérations de la commission

La commission relève que le Parlement a déjà expressément exprimé sa volonté d'introduire la forme du trust dans la législation suisse et que la décision concernant cette introduction a déjà été prise : ainsi, le 27 février 2017, le Conseil national a adopté, par 123 voix contre 67 et 2 abstentions, le postulat [15.3098](#) « Faut-il légiférer sur les trusts ? », déposé par le groupe libéral-radical. Les commissions des deux conseils ont, quant à elles, donné suite, lors de leur examen préalable, à l'initiative parlementaire [16.488](#) déposée par Monsieur Regazzi. Par conséquent, la commission considère que la présente motion ne vise qu'à confier ce dossier au Conseil fédéral afin qu'il présente un projet de loi. Le sujet étant passablement complexe, la commission estime judicieux que ce soit le Conseil fédéral qui soit chargé de la rédaction des bases légales permettant d'introduire le trust dans la législation suisse. Une minorité est, quant à elle, d'avis que le Conseil fédéral ne devrait effectivement entamer les travaux législatifs en question qu'après la publication du rapport établi en réponse au postulat [15.3098](#). De plus, elle souligne que la Suisse a mis en place une stratégie « d'argent propre » et tente de supprimer les instruments permettant l'optimisation fiscale. Il lui semble donc peu opportun d'introduire la notion de trust dans la loi dans ce contexte.